



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n° 47

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MERCK SAINT LIEVIN
M. Sébastien MONTUY

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 8 septembre 2005 à l'EARL DULOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 3 avril 2017 actant le changement d'exploitant au nom de M. Sébastien MONTUY ;

VU la preuve de dépôt du 11 juin 2019 délivrée à M. Sébastien MONTUY ;

VU la demande de dérogation à distance du 11 juin 2019 de M. Sébastien MONTUY ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 24 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 18 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que :

- les effectifs ne seront pas augmentés
- la paille sera stockée à plus de 15m des habitations des tiers
- les aliments entreposés dans le bâtiment ne présentent pas de risque de pollution
- le bâtiment sera complètement fermé du côté des deux tiers les plus proches
- des mesures seront mises en place pour limiter le risque incendie

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Sébastien MONTUY, dont le siège de l'exploitation se trouve 6 rue Principale à MERCK SAINT LIEVIN est autorisé à procéder à l'exploitation d'un hangar destiné au stockage de paille et d'aliments à moins de 100 m des habitations des tiers.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 65 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 11 juin 2019.

ARTICLE 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Les génisses sont sur aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Le hangar de stockage est complètement fermé du côté des habitations des tiers les plus proches et ne stocke que des aliments secs ne présentant pas de risque de pollution. L'accès pour la reprise de la paille ou des aliments se fait du côté opposé aux habitations.

ARTICLE 7 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

L'arrêté de dérogation en date du 8 septembre 2005 accordé à l'EARL DULOT est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MERCK SAINT LIEVIN. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de MERCK SAINT LIEVIN.

ARRAS, le - 7 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

 ALAIN CASTANIER



Copie destinée à :

- M. Sébastien MONTUY
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de MERCK SAINT LIEVIN
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono